MT 28 -
Demande d'assouplissement des conditions
de travail au retour du congé parental

Le salarié qui reprend son activité initiale à l’issue du congé parental a le droit de solliciter un entretien avec son employeur ayant pour objet de demander l’aménagement de son horaire et/ ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d’une année à compter de la date fixée pour son retour au travail.

L’employeur examine sa demande et y répond en tenant compte de son propre besoin et de ceux du salarié. En cas de rejet de la demande faite par le salarié, l’employeur est tenu de motiver son rejet.

À défaut, le salarié a droit à des dommages et intérêts à fixer par le Tribunal du travail.

(Nom et adresse du salarié)

(Nom et adresse de l’employeur)

(lieu et date)

Lettre recommandée

Concerne : demande d'un entretien en vue de modifier mes conditions de travail à mon retour de congé parental

*Monsieur/Madame* [[1]](#footnote-1),

Par la présente, j'ai l'honneur de vous notifier ma demande tendant à assouplir mes conditions de travail tel que me le permet l'article L.234-47(11) du Code du travail.

Je souhaiterai voir modifier *ma durée/mes horaires* 1 de travail de la manière suivante :

• \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

• \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

• \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

• \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[[2]](#footnote-2)

Ce, pour la période allant du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[[3]](#footnote-3).

Je vous prie de bien vouloir m'accorder un entretien afin d'en discuter.

Dans cette attente, veuillez agréer, *Monsieur/Madame* 1, l’expression de mes sentiments très distingués.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 (signature)

1. La mention inutile est à biffer. [↑](#footnote-ref-1)
2. à compléter selon ses désirs. [↑](#footnote-ref-2)
3. Une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. [↑](#footnote-ref-3)